

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Décision du 28 décembre 2022

fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration de proximité placé auprès du premier président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion

NOR : JUSB2300460S

Le premier président de la cour d'appel de de Saint-Denis de La Réunion

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats des élections pour la composition du comité social d'administration placé auprès du premier président de la cour d'appel de de Saint-Denis de La Réunion en date du 8 décembre 2022 ;

Décide :

Article 1^{er}

À l'issue des résultats des élections professionnelles 2022 du ministère de la justice, la liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration de proximité placé auprès du premier président de la cour d'appel de de Saint-Denis de La Réunion et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

ORGANISATIONS SYNDICALES	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)
UNSaSJ-USM (2 sièges)	Madame Marina GARCIA Madame Marie-Andrée BERAUD	Madame Pauline FLAUSS Madame Cindy DAMOUR
CGT-SM (1 siège)	Madame Nouria DJELTI	Madame Magali ISSAD
FO Justice (1 siège)	Madame Gina DOLCINE	Madame Marie HOARAU

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Fait le 28 décembre 2022

Le premier président,



Alain CHATEAUNEUF